

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 50436

Numéro SIREN : 439 687 831

Nom ou dénomination : 60 ATM

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 4089

DÉPOSÉ LE

10 JUL. 2023

Tribunal de Commerce de Compiègne
N° 439
Le Greffier

60 ATM

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 700 Euros

**Siège social : 8, Rue Marcel DASSAULT –
60700 FLEURINES**

RCS COMPIEGNE 439 687 831

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU 24 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt trois et le vingt quatre avril à 11 heures 00.

Les associés de la Société **60 ATM**, Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 Euros dont le siège social se situe : 8, Rue Marcel DASSAULT – 60700 FLEURINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE, sous le numéro 439 687 831 se sont réunis au siège social de la Société sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur Patrick GUYET, préside la séance en sa qualité de gérant de la société 60 ATM.

Sont présents ont représentés les associés :

- **SARL CONVERGENCE**, représentée par M SABATES, associée : 617 parts ;
- **SARL JDC FINANCE**, représentée par M Joseph COZZELLA, associée : 410 parts ;
- **Monsieur Joseph COZZELLA**, associé : 205 parts.
- **Monsieur Patrick GUYET**, associé : 308 parts.

Total des parts présentes ou représentées : 1 540 parts sur les 1 540 qui composent le capital.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Le président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion de la gérance de la société, sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos, ainsi que lecture du rapport sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce en vue de leur approbation,
- Examen par les associés et approbation des comptes et du bilan de la société, et quitus de la gérance pour l'exercice écoulé,
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Ratification de la rémunération de la gérance.
- Modification des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

S

10 11 P

Le Président présente alors aux associés les comptes qu'il a établi à la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions statutaires. Il a établi l'inventaire actif et passif de la société à la clôture de l'exercice, le compte de résultat et le bilan de la société.

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée :

- Les comptes annuels, inventaire, compte de résultat et bilan de la société pour l'exercice clos.
- Son rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- Le texte des résolutions proposées aux associés,
- Un double de chacune des convocations adressées aux associés

Monsieur le Président indique que ces documents ont été remis aux associés quinze jours francs avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle fait ensuite lecture des différents rapports, et présente le texte des résolutions qu'il propose à l'Assemblée Générale, la discussion s'engage entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport de gestion du gérant sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos, et pris connaissance des comptes de résultat et du bilan de la société pour ledit exercice, l'assemblée Générale approuve les comptes dans leur totalité tels qu'il lui ont été présentés et donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2022 soit la somme de 1 725,29 € de la façon suivante :

- Report à nouveau 1 725,29 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

TROISIEME RESOLUTION

La rémunération brute de la gérance s'est élevée pour l'exercice écoulé à 31 141 €.

L'ensemble des associés ont fixé la rémunération de la gérance à un montant net mensuel de ... 2 000,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la SARL CONVERGENCE, représentée par Monsieur Stéphane SABATES et la Société, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.



Cette résolution est adoptée par 923 voix sur 1540 étant observé que la SARL CONVERGENCE, représentée par Monsieur Stéphane SABATES n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la SARL JDC FINANCE, représentée par Monsieur Joseph COZZELLA et la Société, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée par 1 130 voix sur 1540 étant observé que SARL JDC FINANCE, représentée par Monsieur Joseph COZZELLA, n'a pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé entre Monsieur COZZELLA et la Société, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code du Commerce.

Cette résolution est adoptée par 1 335 voix sur 1540 étant observé que Monsieur COZZELLA n'a pas pris part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les statuts comme figurant en annexe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11H30.

Il a été dressé procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

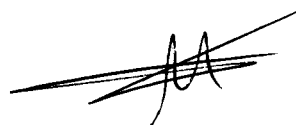
SARL CONVERGENCE
Représentée par Monsieur SABATES



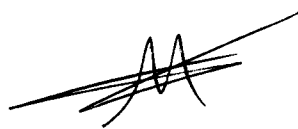
Monsieur Patrick GUYET
Gérant



Monsieur Joseph COZZELLA



SARL JDC FINANCE
Représentée par Monsieur COZZELLA



SARL 60 ATM

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 700 Euros

Siège social : 8 Rue Marcel DASSAULT

60700 FLEURINES

RCS COMPIEGNE 439 687 831

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE
DU 24 AVRIL 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, connected strokes.

Certifié conforme à l'original
Le gérant

ARTICLE 1: FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La Société a pour objet :

- Traitement de charpentes – Traitement de tuiles – Isolation thermique – Traitement et assèchement des murs – Travaux de toitures – Traitement de façades.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 60 ATM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 , Rue Marcel Dassault – 60700 FLEURINES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision unanime de tous les associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6: APPORTS

Lors de la création, il a été apporté la somme de 7 700 euros.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à: 7 700 Euros (sept mille sept cent euros).

I - Il est divisé en 1540 parts sociales de 5 € chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - SARL CONVERGENCE , 617 parts sociales numérotées de 1 à 298, de 478 à 554, et de 709 à 745 et de 1 156 à 1 360 soit | 617 parts |
| - SARL JDC FINANCE , 410 parts sociales numérotées de 555 à 708, de 1490 à 1540 et de 401 à 477, de 746 à 785, de 1094 à 1155 et de 1464 à 1489 soit | 410 parts |
| - Monsieur Joseph COZZELLA , 205 parts sociales numérotées de 786 à 990, soit | 205 parts |
| - Monsieur Patrick GUYET , 308 parts sociales numérotées de 299 à 400, de 991 à 1 093 et de 1 361 à 1 463 soit | 308 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 540 PARTS**.

Toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9: COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10: CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11: GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, **sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés:**

- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, matériels ou matériaux ou contracter en toutes matières pour le compte de la Société au delà d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

- Procéder à l'embauche de plus de quatre 4 commerciaux, 4 téléprospectrices, une comptable et 4 techniciens.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12: DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31/12.**

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17: DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit:

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18: TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19: CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20: PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

-pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

